

1. Discipline – Procédure – Ouverture de l'enquête – Président du conseil de discipline – Délai.
2. Discipline – Indépendance – Mandat d'administrateur d'une personne morale – Gestion journalière - Respect dû aux autorités ordinales – Non-exécution d'une injonction de se déporter – Conflit d'intérêts – Plaidoirie de sa propre cause – Suspension de 6 mois avec sursis.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone

SENTENCE

en cause de
Me Dean
(Rôle n° 242/2020)

Vu la sentence prononcée le 17 septembre 2020 par le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, par laquelle :

* **Concernant le dossier R.C. 111915 (M. H., plaignant) :**

Les faits visés par les griefs n°s 1, 2 et 3 ont été déclarés établis comme contraires aux devoirs du respect du secret professionnel, de discrétion, de confidentialité, de prévention des conflits d'intérêts, de probité, de dignité, de délicatesse, de loyauté et d'indépendance ;

* **Concernant le dossier R.C. 2019-0382 (Mme I., plaignante) :**

Les faits visés par les griefs n°s 1, 2 et 4 ont été déclarés non établis ;

Les faits visés par le grief n° 3 ont été déclarés établis comme constitutifs de manquements aux devoirs de loyauté, de probité, de délicatesse et de confraternité ;

Me Dean s'est vu infliger :

- * la peine de suspension de six (6) mois, « assortie d'un sursis pendant une durée de cinq (5) mois et pendant cinq (5) ans » ;
- * « à titre accessoire », l'interdiction de prendre part au vote prévue à l'article 450 du Code judiciaire ainsi que l'inéligibilité à la fonction de bâtonnier ou de membre du conseil de l'Ordre ou de membre du Conseil général ou du Conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou de l'Orde van Vlaamse Balies, et ce pour une période de cinq (5) ans ;
- * la condamnation aux dépens taxés à la somme de mille cent nonante et un euros trente cents (1.191,30 €) ;

Vu l'appel interjeté au nom de Me DEAN par son conseil, par courrier du 05 octobre 2020 ;

Vu l'appel incident formé par courrier 19 octobre 2020 de Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles ;

Vu les convocations à comparaître à l'audience du 18 novembre 2020 du Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone ;

Vu la remise de la cause intervenue, lors de cette audience, à celle du 03 février 2021 2021 ;

Vu les procès-verbaux des audiences des 03 février 2021 et 21 avril 2021 ;

Vu la mise en délibéré de la cause lors de l'audience du 21 avril 2021 ;

*

1. La recevabilité des appels :

1.1.

L'appel de Me DEAN, interjeté dans le délai fixé et selon les formes prévues par l'article 463 du Code judiciaire, est recevable ;

1.2.

L'appel incident formé par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles est, pour les mêmes raisons, recevable ;

2. Les poursuites :

Aux termes de l'acte libellant les griefs, il était reproché à Me DEAN d'avoir :

2.1. Dans le dossier R.C. 111915 (M. H., plaignant) :

1. assuré la fonction d'administrateur délégué de la S.A. P. du 1^{er} octobre 2007 jusqu'au 8 septembre 2018, enfreignant ainsi l'article 1^{er} du règlement du 1^{er} février 2000 de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (en vigueur jusqu'au 30 juin 2010), l'article 1.1. du Règlement de l'O.B.F.G. du 18 janvier 2010 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et ayant le même objet) et l'article 2.34.2 du Code de déontologie (applicable à partir du 1^{er} juin 2013),

avec les circonstances aggravantes que :

- vous n'avez pas respecté l'injonction que le bâtonnier vous avait faite, le 9 mars 2010, de démissionner sans délai de votre mandat d'administrateur-délégué de la S.A. P.,

- vous avez manqué à l'engagement de démissionner que vous aviez pris le 25 mars 2010 auprès du bâtonnier et que vous aviez réitéré dans votre lettre du 9 avril 2010 au bâtonnier où vous exposiez avoir présenté oralement votre démission,
 - vous vous êtes au contraire maintenu dans cette fonction d'administrateur délégué de la S.A. P. jusqu'au 8 septembre 2018 après avoir été à nouveau désigné en cette qualité lors de l'assemblée générale du 12 décembre 2013 et alors que dans sa décision du 5 juin 2014, le bâtonnier avait déclaré ce manquement établi et rappelé que si vous pouviez certes être le fondateur et l'administrateur de la société P., il ne convenait pas toutefois que vous en assuriez la gestion journalière.
2. plaidé votre propre cause, soit en assurant personnellement la défense des intérêts de la S.A. P. en la représentant, notamment, devant la Cour d'appel de Liège (cf. arrêt du 19 mars 2010) dans le litige qui l'opposait à la S.A.F.B., soit en confiant la défense des intérêts de la S.A. P. à un membre de votre cabinet, alors que, depuis le mois de février 2008, vous étiez devenu, directement ou indirectement, l'actionnaire majoritaire voire unique de la S.A. P.,
3. ainsi que cela ressort de l'arrêt du 26 avril 2018 de la 7^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, coulé en force de chose jugée :
- 3.1. créé un conflit d'intérêts manifeste et illicite en demeurant le conseil des époux jusqu'au 3 décembre 2009 dans le cadre de la gestion de P., alors que vous vous étiez porté contrepartie de ceux-ci en acquérant d'abord une participation dans la société, lors de sa constitution, puis l'ensemble de leurs parts selon la convention de cessions de parts sociales conclue avec chacun d'eux au mois de février 2008, et qu'ultérieurement, en votre qualité d'administrateur délégué de P., vous avez mis en cause la responsabilité de M. H., dont vous demeuriez le conseil (point 5.6. de l'arrêt),
- 3.2. violé le prescrit de l'article 1597 du Code civil en acquérant les actions que Monsieur H. détenait dans la S.A. P., ainsi que son compte courant de et dans la S.A. P. (convention datée du 26 février 2008) alors que vous étiez toujours le conseil de celui-ci, la cour évoquant à ce propos les manœuvres ourdies par vous-même à l'égard de Monsieur H. et observant qu'en tant qu'avocat réputé et d'expérience, vous ne pouviez ignorer les risques liés à la confusion des qualités en lesquelles vous étiez intervenu et le caractère potentiellement litigieux des actes que vous aviez posés (point 7.1. de l'arrêt),
- 3.3. par lettre du 12 décembre 2007, en votre qualité d'administrateur délégué de P., révélé à la F.B.l'état de solvabilité de Monsieur H., la cour constatant que cette révélation posait problème dès lors qu'elle n'avait pu être faite que sur la base de faits connus en votre qualité d'avocat (point 8.7. de l'arrêt), violant ainsi votre secret professionnel,
- 3.4. en votre double qualité d'administrateur délégué de la S.A. P. et de conseil de M. H., exercé une pression injuste et considérable sur ce dernier, alors affaibli, pour qu'il reconnaisse, sous de faux couverts liés à la conclusion du prêt souscrit auprès de la S.A. F.B.et à la gestion de l'entreprise, des dettes à l'égard de P. et à son égard, alors même qu'en votre qualité d'avocat, dont la mission de conseil n'avait pas pris fin, vous deviez vous abstenir de tels agissements et, au contraire, conseiller utilement votre client en fonction des éléments objectifs du dossier (point 8.9 al. 1er de l'arrêt),
- 3.5. dans le cadre des pressions que vous avez exercées, erronément stigmatisé (i) l'excès de pouvoir de M. H., alors que celui-ci avait agi conformément à l'article 11 des statuts de P., (ii) le soi-disant conflit d'intérêts auquel il était confronté, alors que le prêt

souscrit s'inscrivait dans le projet économique poursuivi conjointement par P. et la S.A. P., et (iii) un défaut de communication interne, alors que les administrateurs étaient clairement informés de l'existence du prêt (point 8.9., al. 2 de l'arrêt),

- 3.6. pour impressionner M. H., encore mis en cause la responsabilité de ce dernier dans la gestion de la société pour ne pas avoir payé des dettes d'impôts et/ou de cotisations sociales, alors qu'à la lumière des pièces produites et des explications fournies par les parties, ces faits ne sont pas avérés (point 8.9., al. 3 de l'arrêt),

avec les circonstances aggravantes que la cour d'appel relève que :

1. le conflit d'intérêts - qu'elle qualifie de spectaculaire - dans votre chef (i) avait pour objectif de préserver un investissement personnel, souscrit en votre nom et en celui de votre fille, s'élevant à 50.000,00 EUR, (ii) que, selon le pacte d'actionnaires, les sommes investies devaient toutes « *suivre le même régime que le régime des sommes affectées en contrepartie des parts sociales, à la création de la société* », c'est-à-dire supporter les risques sociaux, et (iii) qu'à ce prix, vous avez trahi le secret professionnel dont vous étiez détenteur quant aux moyens financiers dont disposait M. H. (point 8.9., al. 4 de l'arrêt),
2. les pressions que vous avez exercées sur M. H. ont déterminé celui-ci, confiant dans l'intégrité de son avocat, à reconnaître non seulement les dettes que vous lui aviez abusivement imputées, mais aussi sa responsabilité, ce qui relève, au demeurant, d'une appréciation juridique et que ces fautes, commises à la fois comme avocat et comme administrateur délégué de P., sans qu'il soit aisé, vu la confusion, d'identifier précisément en quelle qualité vous agissiez, confinent à des manœuvres destinées à impressionner M. H. jusqu'à ce qu'il reconnaisse sa responsabilité et signe les reconnaissances de dettes litigieuses (point 8.9., al. 5 et 6 de l'arrêt),

Manquant ainsi aux devoirs de respect du secret professionnel, de discrétion, de confidentialité, de prévention des conflits d'intérêts, de probité, de dignité, de délicatesse, de loyauté, et d'indépendance qui sont à la base de la profession, ainsi qu'aux devoirs de respect des règles professionnelles et de respect des autorités professionnelles, portant ainsi gravement atteinte à l'honneur de l'Ordre et de la profession.

2.2. Dans le dossier R.C. 2019-0382 (Mme I., plaignante) :

1. alors qu'en exécution de la convention intervenue entre vous-même et Madame I. le 22 janvier 2008, celle-ci avait signé, en septembre 2008, au consulat d'Espagne à Bruxelles, un mandat irrévocable en votre faveur et à votre profit ou au profit d'une personne à désigner par vous, de procéder ou faire procéder à la cession de ses droits dans l'immeuble situé à Almunecar, et que vous aviez vous-même omis pendant quelque neuf années de formaliser ladite cession dans le délai de validité du *poder*, introduit, avant même l'expiration du délai que vous aviez fixé (« *pour la fin du mois* » septembre 2018), une procédure judiciaire en vue d'entendre condamner Madame I. à vous délivrer un nouveau mandat sous peine d'astreinte et à vous payer des dommages et intérêts, attitude que la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 25 octobre 2019, a considérée comme « *déloyale et intempestive* » et du chef de laquelle

elle vous a condamné au paiement de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts,

manquant ainsi à vos devoirs de modération, de loyauté, de dignité et de délicatesse.

2. établi un projet de citation à signifier à Madame I. présentant toutes les apparences d'une véritable citation (entête de l'huissier instrumentant, mentions « *original* » en gras, « *Ref. Cli : DATHDEB3.01* », « *Ref. Etude TST00001* », « *Ref. du requérant : 103312* », « *A comparaître le mardi trente octobre prochain à 09.00 heures par devant Monsieur le juge de paix du canton de Forest ...* », etc.) et transmis celui-ci à votre conseil afin qu'il le communique lui-même au bâtonnier et à Madame I., ce qu'il fit, respectivement, les 27 septembre et 1er octobre 2018, attitude que la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 25 octobre 2019, a considérée comme « *déloyale et intempestive* » et du chef de laquelle elle vous a condamné au paiement de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts,

manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de probité, de délicatesse et de confraternité.

3. modifié ledit projet de citation (date d'audience, tribunal saisi) sans en tenir informé votre conseil en manière telle qu'il n'a pas été en mesure d'attirer l'attention de Madame I. sur ces modifications et qu'un jugement par défaut a été prononcé à l'encontre de Madame I. le 6 novembre 2018, attitude que la Cour d'appel de Bruxelles a considérée comme « *déloyale* » et du chef de laquelle elle vous a condamné au paiement de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts,

manquant ainsi à vos devoirs de loyauté, de probité, de délicatesse et de confraternité,

4. fait préparer l'exploit de signification du jugement dès le 26 novembre 2018 et donné instructions à votre huissier le 3 janvier 2019 de le signifier dès le 4 février 2019 alors que le conseil de Madame I. avait fait savoir officiellement le 18 janvier 2019 à votre conseil que sa cliente était d'accord de signer les documents nécessaires à la régularisation de la situation, que Madame I. avait adressé le 25 janvier 2019 au consulat d'Espagne une copie de sa carte d'identité, qu'injonction vous avait été faite le 14 décembre 2018 par le bâtonnier de ne pas procéder à la signification du jugement avant le 31 janvier 2019 et que votre conseil lui-même émettait des réserves quant à cette signification, attitude que la Cour d'appel de Bruxelles a considérée comme « *téméraire et vexatoire* » et du chef de laquelle elle vous a condamné au paiement de 5.000,00 € à titre de dommages et intérêts,

manquant ainsi à vos devoirs de modération, de délicatesse et de confraternité ainsi qu'au respect dû aux autorités de l'Ordre.

3. L'objet des appels :

3.1.

Aux termes du dispositif des conclusions déposées par son conseil pour Me Dean, le Conseil de discipline d'appel est invité à :

- * Dire l'appel recevable et fondé ;
- * Dire, **dans le dossier 2011-1915**, le renvoi devant le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles irrecevable et, en conséquence, la sentence non fondée ;

Subsidiairement, confirmer la sentence dont appel en ce qu'elle dit que les faits principaux des deux dossiers remontent aux années 2007 et 2008 (14 ans) et qu'il y a lieu de tenir compte du délai raisonnable dont M. Dean n'a pas pu bénéficier et, pour le surplus, faisant ce que le premier Juge eut dû faire, dire seul le grief n° 1 établi comme contraire au seul devoir de loyauté et suspendre le prononcé de la condamnation ou prononcer une peine d'avertissement sinon surseoir à l'exécution de la sanction disciplinaire et, après les avoir taxés, le décharger des dépens ;

- * Dire, **dans le dossier 2019-0382**, le renvoi devant le Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles recevable mais non fondé et acquitter M. Dean des griefs 1, 2, 3 et 4 et, après les avoir taxés, le décharger des dépens ;

3.2.

Aux termes de ses courriers recommandés des 19 octobre 2020 et 17 décembre 2020, Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles invitait le Conseil de discipline d'appel à :

- * Dans le dossier RC 2019-0382, réformer la sentence dont appel en ce qu'elle a acquitté Me Dean des griefs 1., 2. et 4. ;
- * Plus généralement, avoir égard au fait que, tout en reconnaissant la gravité des faits retenus à charge de Me Dean, le Conseil de discipline a, aux termes de sa sentence du 17 septembre 2020, prononcé une peine de suspension de six (6) mois avec le bénéfice d'un sursis de cinq (5) mois et pendant cinq (5) ans ;

4. La décision du Conseil de discipline d'appel :

4.1. **Quant à la recevabilité des poursuites dans le dossier R.C. 111915 (M. H., plaignant) :**

En termes de conclusions déposées devant le Conseil de discipline d'appel, Me Dean soulève la question de la recevabilité des poursuites dans le dossier ouvert sur plainte de Monsieur H. (Conclusions pour Me Dean, pp. 06 à 08) ;

Il estime que Monsieur le président du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles n'aurait pas respecté les délais édictés par l'article 458, § 3 du Code judiciaire ;

Il précise que « *La décision de M. le président du conseil de discipline de désigner un enquêteur a été prononcée le 4 novembre 2014, soit dans les trois mois (N.B. : de sa saisine) et cette décision prescrivait expressément, comme l'art. 458 C.j. oblige à le prévoir, un délai d'enquête de trois mois prenant cours le 5 novembre 2014 pour se terminer le 4 février 2015* », et ajoute que « *L'enquête préliminaire n'a été clôturée que le 3 mars 2015 sans que ce délai n'ait été prorogé, sur base de l'art. 51 C.j. avant son échéance* » ;

Selon Me DEAN, l'article 458, § 3 du Code judiciaire obligerait le Président du Conseil de discipline, lorsqu'il est saisi d'un recours contre la décision prise par le bâtonnier à propos d'une plainte visant un avocat, ou en cas d'absence de décision de celui-ci dans le délai de six mois prévue par l'article 458, § 2 du Code judiciaire :

- * non seulement à prendre une décision dans les trois mois de sa saisine,
- * mais en outre, s'il décide de – faire – procéder à une enquête, à veiller à ce que celle-ci soit bouclée « dans le délai qu'il détermine » (qui aurait été de trois mois, en l'espèce),
- * et, ensuite, à prendre une décision de renvoi – ou non – de l'avocat concerné, dans un nouveau délai de trois mois ;

Me DEAN en déduit qu'en l'espèce, il ne pouvait pas s'écouler, entre la saisine du président du Conseil de discipline des barreaux francophones de la Cour d'appel de Bruxelles et la décision de renvoi devant le Conseil de discipline, plus de neuf mois au total, c'est-à-dire trois fois trois mois ;

Me Dean constate qu'en réalité, il s'est écoulé entre la décision du 04 novembre 2014 de nommer un enquêteur disciplinaire et le renvoi devant le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, le 14 janvier 2020, « *un délai de ... 5 ans et 2 mois soit 62 mois au lieu de 9* » (Conclusions pour Me DEAN, p. 7, dernier alinéa) ;

Me DEAN en déduit que les délais légaux ayant été très largement dépassés, il conviendrait de conclure à l'irrecevabilité des poursuites dans le dossier R.C. 111915 (Conclusions pour Me DEAN, p. 08, dernier alinéa) ;

Le Conseil de discipline d'appel relève quant à lui, à la lecture de l'article 458, § 3 du Code judiciaire, que celui-ci comporte deux délais :

- * Un délai de trois mois dans lequel le président du Conseil de discipline doit « agir » en donnant au dossier dont il est saisi l'une des trois orientations prévues par les points 1. (ouverture ou poursuite d'une enquête), 2. (classement sans suite) ou 3. (renvoi disciplinaire, après enquête ou non) ;
- * Un délai que le président du Conseil de discipline peut accorder au bâtonnier concerné pour terminer l'enquête que ledit bâtonnier aurait déjà commencée ;

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le président du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, saisi par Monsieur H. en date du 05 septembre 2014, a pris, le 04 novembre 2014, la décision de désigner un enquêteur disciplinaire, laquelle décision est donc intervenue dans le délai de trois mois prescrit par l'article 458, § 3 du Code judiciaire ;

Dans la mesure où l'enquêteur désigné le 04 novembre 2014, l'a été par le président du Conseil de discipline des barreaux du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, il ne s'agissait donc pas pour le président, ce faisant, d'« *inviter le bâtonnier à terminer cette enquête dans un délai qu'il détermine* » (Article 458, 6 3, point 1. du Code judiciaire) ;

Il ne se déduit donc pas de l'article 458, § 3 du Code judiciaire que le président du Conseil de discipline serait tenu de respecter un calendrier légal de procédure, si ce n'est à propos du choix, dans un délai de trois mois, de l'une des trois options qui lui sont offertes en vertu dudit article ;

De surcroît, l'article 458, § 3, in fine du Code judiciaire, précise que les décisions prises par le président dans le cadre dudit article ne sont susceptibles d'aucun recours ;

Le Conseil de discipline d'appel retiendra cependant, pour fixer la peine et les modalités de celle-ci, la circonstance que le délai écoulé entre l'ouverture du dossier et le renvoi disciplinaire ne répondait pas ici, objectivement, au critère du « délai raisonnable » ;

4.2. Quant aux griefs :

4.2.1. Dans le dossier R.C. 111915 (M. H., plaignant) :

*** Grief n° 1 :**

La sentence dont appel rappelle à bon droit que l'article 1^{er} du règlement du 1^{er} février 2000 de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles relatif à l'acceptation et à l'exercice par les avocats de mandats d'administration, de surveillance ou de liquidation d'une personne morale, alors en vigueur, prévoyait que :

« Les avocats peuvent, dans les conditions énoncées ci-après, accepter un mandat d'administration d'une personne morale à but lucratif, à l'exclusion de toute fonction de gestion journalière, si l'exercice de ce mandat se concilie avec l'accomplissement des devoirs de la profession, la dignité, la probité, la délicatesse et l'indépendance qui sont la base de celle-ci. »

L'article 6 de ce même règlement disposait que :

« Le conseil de l'Ordre, saisi par le bâtonnier, peut accorder des dérogations à l'interdiction visée à l'article 1^{er} si une telle dérogation est nécessaire à la sauvegarde d'intérêts légitimes, matériels ou moraux et qu'elles se concilient tant avec les obligations professionnelles de l'avocat qu'avec l'intérêt de l'Ordre » ;

Ce règlement a été remplacé par le Règlement de l'OBFG du 18 janvier 2010 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010) avec le même objet, et ensuite, depuis le 1^{er} juin 2013, par l'article 2.34.2 du Code de déontologie ;

Me Dean reconnaît avoir exercé la fonction d'administrateur délégué de la S.A. P. du 1^{er} octobre 2007 au 8 septembre 2018 et y avoir assuré la gestion journalière de ladite société ;

Le Conseil de discipline d'appel relève à cet égard, tout comme le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles aux termes de la sentence dont appel, que Me Dean a omis de respecter l'injonction qui lui avait été faite par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en date du 09 mars 2010 de démissionner sans délai de ce mandat d'administrateur délégué, de même que l'engagement pris par Me Dean le 25 mars 2010, et réitéré le 09 avril 2010, par lequel il exposait avoir présenté oralement sa démission ;

En dépit d'une décision du bâtonnier du 05 juin 2014 lui interdisant d'assurer la gestion journalière de la S.A. P., Me Dean a maintenu sa fonction d'administrateur délégué de la S.A. P. jusqu'au 8 septembre 2018 ;

Le Conseil de discipline d'appel estime par conséquent que ce **grief n° 1** est demeuré établi, de même que les circonstances aggravantes reprises dans le libellé des griefs ci-dessus ;

* **Grief n° 2 :**

La S.A. P. a été constitué le 12 octobre 2005 entre Madame Anne-Catherine H.(115 actions), Monsieur H. (261 actions), Monsieur Jean-Pierre R. (146 actions), Monsieur H. (35 actions), Me Dean (51 actions) et Mademoiselle Stéphanie Dean (17 actions) ;

Me Dean en est devenu l'administrateur et administrateur délégué partir du 1^{er} octobre 2007 ;

En février 2008, les actions détenues par Messieurs H. et R. ainsi que par Madame H. ont été cédées à Me Dean, de sorte qu'il est devenu actionnaire majoritaire de la S.A. P. au côté de sa fille Stéphanie Dean ;

Ainsi que cela ressort de l'arrêt rendu le 19 mars 2018 par la cour d'appel de Liège, la S.A. P. était défendue par Me Dean dans le litige l'opposant à la S.A. F.B.;

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles a, aux termes de la sentence dont appel, relevé que s'il n'était – a priori – pas interdit à Me Dean d'assurer la défense des intérêts de la S.A. P. devant la cour d'appel de Liège avant le 1^{er} juillet 2010, et ceci en vertu de l'article 7 du règlement de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 1^{er} juillet 2000 qui était alors en vigueur, ledit article 7 permettant à l'époque ce type d'interventions d'un avocat en tant que conseil d'une personne morale dont il était par ailleurs administrateur, liquidateur ou commissaire, encore convenait-il que ledit avocat fut « particulièrement attentif aux principes de modération, de délicatesse et d'indépendance qui sont la base de la profession » ;

En outre, l'article 7 interdisait cette intervention comme conseil de la personne morale si l'avocat « risque d'être personnellement mis en cause, de manière directe ou indirecte » ;

Le règlement de l'OBFG du 18 janvier 2010 de l'OBFG, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010, a purement et simplement supprimé la faculté pour l'avocat de plaider pour une personne morale dont ledit avocat est administrateur ;

En l'espèce, Me Dean étant devenu, en février 2008, l'actionnaire majoritaire de la S.A. P. et, à titre personnel, le cessionnaire, depuis le 27 mars 2009, de la créance de la S.A. P. sur Monsieur H., ces circonstances rendant particulièrement « indélicat » pour Me Dean le fait d'assurer encore la défense de la société P. dans le cadre d'une procédure où il défendait concomitamment ses intérêts personnels ;

Le devoir d'indépendance lui interdisait d'intervenir comme avocat dans ce litige, dès lors qu'il concernait un prêt consenti par la S.A. F.B. dans le cadre duquel comme administrateur de la S.A. P. et, ensuite, administrateur délégué de ladite société, sa responsabilité personnelle pouvait être mise en cause.

Il est contraire aux devoirs d'indépendance et de délicatesse qui s'imposent à l'avocat d'assurer la défense de ses intérêts personnels ;

Le Conseil de discipline d'appel constate donc que le grief n°2 est demeuré établi.

* **Grief n° 3 :**

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles a considéré à bon droit qu'en règle, les jugements en matières civile et commerciale s'imposent aux juridictions disciplinaires quant à la matérialité des faits que ces jugements contiennent (Sentence du 17 septembre 2020, p. 7/13) ;

L'autorité disciplinaire est donc liée quant à la matérialité des faits contenus dans une décision judiciaire définitive ;

Dès lors, si les faits actés par l'arrêt rendu le 26 avril 2018 par la Cour d'appel de Bruxelles, lequel est coulé en force de chose jugée, s'imposent, au disciplinaire, quant à leur « matérialité », la motivation de cet arrêt ne s'impose pas, quant à elle, pour juger si des griefs disciplinaires fondés sur de tels faits doivent ou non être considérés comme établis ;

- **Grief 3.1.**

Les pièces du dossier disciplinaire, ainsi que les constatations matérielles contenues dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 avril 2018, établissent que Me Dean, conseil des époux H.B. jusqu'au 5 février 2009, date à laquelle il a été mis fin à sa mission d'avocat et alors qu'il avait pris une participation dans le capital social de la S.A. P. lors de sa constitution, a mis en cause la responsabilité de Monsieur H. dont il était pourtant le conseil et ce, lors d'une assemblée générale extraordinaire de la S.A. P. du 27 décembre 2007 ;

Me Dean s'est également fait céder les actions et le compte courant de Monsieur H. et de Madame H, par convention du 26 février 2008, devenant ainsi propriétaire de la quasi intégralité du capital social de cette société, tout en se présentant à la fois comme conseil de la S.A. P. et des époux H.B. ;

La sentence dont appel a dès lors jugé que Me Dean avait été, ce faisant, à l'origine d'« un conflit d'intérêts manifeste qui aurait dû l'inciter à se déporter ou à cesser d'exercer sa mission de conseil à l'égard de ses clients, au lieu de quoi il a préféré, pour préserver son intérêt personnel, se maintenir dans cette situation de conflit d'intérêts qui lui permettait d'agir sur les deux plans, à la seule fin d'obtenir un avantage personnel qu'il n'aurait pu se procurer autrement » (Sentence du 17/2020, p. 7/13) ;

Le Conseil de discipline d'appel estime que le grief n° 3.1., retenu par la sentence dont appel, est demeuré établi ;

- **Grief 3.2.**

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 avril 2018 constate qu'en se portant acquéreur des actions détenues par les époux H. dans la S.A. P. ainsi que du compte courant de Monsieur H. dans la S.A. P., Me Dean a violé l'article 1597 du Code civil qui interdit la cession de droits litigieux aux avocats, disposition visant notamment à éviter les abus d'influence.

Le Conseil de discipline d'appel considère que la sentence dont appel a déclaré établi ce grief au nom de la vérité judiciaire ;

- **Grief 3.3.**

Le grief n° 3.3. reproché à Me Dean est fondé sur un courrier daté du 12 décembre 2007, adressé sur papier à en-tête de la S.A. P. et signé par Me Dean, agissant en sa qualité de nouvel administrateur délégué de la S.A. P., courrier adressé à la S.A. F.B. et ayant trait au remboursement d'un prêt de 152.000,00 EUR souscrit à l'époque par la S.A. P. auprès de la S.A. F.B. ;

Me DEAN suggérait, au nom de la S.A. P., une « solution négociée » qui prendrait la forme d'une novation de la dette par changement de débiteur, Monsieur H. se substituant à la S.A. P. en cette qualité ;

Me DEAN, pour souligner la faisabilité d'une telle opération, soulignait que la solvabilité de Monsieur H. n'était pas « inexistante » ;

Le grief n° 3.3. est fondé sur la circonstance que cette évocation de la solvabilité de Monsieur H. par Me DEAN, même en une qualité autre que celle d'avocat, ne pouvait qu'être constitutive d'une violation du secret professionnel par Me DEAN, lequel ayant, au nom de la S.A. P., fait état d'informations qu'il aurait obtenues parce qu'il était le conseil de Monsieur H. ;

La sentence dont appel a fait sien cet argumentaire et a considéré que le grief n° 3.3. était par conséquent établi (Sentence du 17 septembre 2020, p. 8/13) ;

Le Conseil de discipline d'appel estime, pour sa part, qu'il existe un doute raisonnable quant à l'origine des informations dont il est fait reproche à Me Dean d'avoir fait usage vis-à-vis de la S.A. F.B. ;

Qu'en effet, outre le fait qu'il s'agit non pas d'informations précises et/ou chiffrées à propos de la situation financière de Monsieur H., mais bien d'une appréciation émise en termes généraux et prudents, il y a lieu de considérer que Me DEAN pouvait, pour s'exprimer ainsi, se fonder non pas sur des informations issues de sa qualité de conseil de Monsieur H., mais bien du fait que Monsieur H. avait été un « ami » de Me DEAN et qu'ils s'étaient côtoyés durant un certain nombre d'années au sein de la S.A. P. ;

Le Conseil de discipline d'appel estime donc que le grief n° 3.3. n'est pas établi à suffisance, et il en acquittera Me Dean ;

- **Grief 3.4.**

Ainsi que l'a souligné la sentence dont appel, il ressort des pièces du dossier disciplinaire et des constatations de l'arrêt rendu le 26 avril 2018 par la Cour d'appel de Bruxelles que, lors de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A. P. du 27 décembre 2007, assemblée générale réunie sur convocation de Me Dean, ce dernier a incité Monsieur H. à reconnaître sa responsabilité à l'égard de la S.A. P. dans le cadre d'un prêt de 152.000,00 EUR qu'elle avait souscrit auprès de la Financière du Bois, mais également à concurrence d'un montant de 11.062,05 EUR à titre de précompte professionnel et de cotisations sociales prétendument payés par erreur pour la S.A. P., et une somme de 16.782,00 EUR qui aurait été due à Me Dean, ceci sous la menace d'introduire une action judiciaire à son encontre ;

Lors de cette assemblée générale extraordinaire, Me Dean avait la triple qualité d'administrateur délégué de la S.A. P., de conseil de cette dernière et de conseil de Monsieur H. ;

Sur la base de ces constats, c'est à bon escient que le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles a jugé le grief n° 3.4. comme établi ;

- **Griefs n°s 3.5. et 3.6.**

Dans les attendus n° 8.9., alinéa 2 et 3 de son arrêt du 26 avril 2018, la Cour d'appel de Bruxelles a constaté la matérialité des faits faisant l'objet de ces griefs ;

Les juridictions disciplinaires sont liées par ces constatations concernant les pressions exercées par Me Dean sur son client Monsieur H. pour l'inciter à reconnaître des fautes qu'il n'avait pas commises ainsi que des dettes qu'il n'avait pas souscrites ;

Le Conseil de discipline d'appel constate, sur cette base, que les griefs n°s 3.5. et 3.6 sont établis ;

Pour ce qui concerne les circonstances aggravantes retenues dans le libellé des griefs, le Conseil de discipline d'appel, suivant en cela la décision du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, ne peut que constater ce qui suit :

- * Il est établi que le maintien d'un conflit d'intérêts créé par Me Dean a permis à ce dernier de favoriser ses intérêts personnels et ceux de sa fille au détriment de ses clients ;
- * Ce n'est qu'en raison des pressions exercées par Me Dean au moyen de manœuvres à l'égard de son client, lequel lui faisait confiance, que ce dernier a reconnu des dettes pourtant inexistantes dans son chef ainsi que sa responsabilité et des fautes qu'il n'avait pas commises.

Sous réserve de la violation du secret professionnel qui a été écartée (grief n° 3.3.), le Conseil de discipline d'appel retient, à son tour, l'existence de telles circonstances aggravantes.

4.1.2. Dans le dossier R.C. 2019-0382 (Mme I., plaignante) :

*** Grief n° 1 :**

Dans un courrier du 27 septembre 2018, Me C., conseil de Me Dean, avait demandé à Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, sous le bénéfice de l'urgence, l'autorisation d'assigner Me I. en invoquant la prescription décennale venant à échéance le 30 septembre 2018 ;

Dans son courrier du 27 septembre 2018, le bâtonnier a donné cette autorisation à Me C., en réservant copie de son courrier à Me I. ;

Le Conseil de discipline d'appel fait sienne l'opinion du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles selon laquelle, dans ces circonstances, il ne peut être reproché à Me Dean d'avoir introduit une procédure judiciaire avant le 30 septembre 2018, dès lors que son conseil en avait obtenu l'autorisation (Sentence du 17 septembre 2020, pp. 9/13 et 10/13) ;

Me Dean sera donc acquitté de ce grief n° 1 ;

*** Grief n° 2 :**

Il est établi que Me Dean n'est pas l'auteur de la citation qui a été signifiée, le 28 septembre 2018, à Me I., l'invitant à comparaître le 18 octobre 2018 devant la 1^{ère} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Me Dean avait communiqué à son huissier un projet de citation invitant Me I. à comparaître le 30 octobre 2018 devant la Justice de paix de Forest, projet de citation qui était également transmis à son conseil, Me C.;

L'Huissier G. ayant fait remarquer à Me Dean que le tribunal compétent n'était pas celui indiqué sur le projet de citation, il a, dès lors, apporté deux modifications au projet de citation, l'une concernant l'indication de la juridiction compétente, l'autre la date de l'audience d'introduction ;

Comme l'indique la sentence dont appel, même si l'on peut regretter que Me DEAN ait envoyé à son conseil un projet qui revêtait l'apparence d'une citation officielle, ce qui est à l'origine du malentendu, il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'il y aurait là une intention quelconque d'induire Me I. en erreur quant aux date, lieu et heure de l'audience d'introduction ;

Le Conseil de discipline d'appel fait siens les motifs complémentaires retenus par la sentence dont appel (sentence du 17 septembre 2020, p. 10/13), et confirme l'acquiescement de Me Dean du chef de ce grief n° 2 ;

*** Grief n° 3 :**

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que ledit grief était établi, à savoir que Me Dean aurait dû prévenir son conseil des modifications apportées au projet de citation, ce qui aurait permis à Me C. d'en aviser Me I. ;

Au vu des particularités de ce dossier, le Conseil de discipline d'appel reformera la sentence du 17 septembre 2020 quant à ce ;

Les motifs qui ont conduit ledit Conseil de discipline à acquiescer Me Dean des griefs n°s 1 et 2 du dossier dont il est ici question, justifient qu'il en aille de même pour le grief n° 3 ;

*** Grief n° 4 :**

Le Conseil de discipline d'appel estime, à la suite du Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, qu'il ne peut être reproché à Me Dean d'avoir fait préparer l'exploit de signification du jugement du 06 novembre 2018 dès le 26 novembre 2018 et d'avoir donné instruction à son huissier, le 03 janvier 2019, de le signifier dès le 04 février 2019 ;

En effet, le courrier de Me M. du 31 janvier 2019 portant interdiction de signifier le jugement du 06 novembre 2018 n'est parvenu à Me C. que le 5 février 2019, date à laquelle cette dernière était partie à l'étranger et se trouvait dans l'ignorance de l'existence de ce courrier et ne pouvant prendre, en temps utile, les dispositions que celui-ci aurait appelées de sa part ;

Me Dean sera donc acquiescé de ce grief n° 4 ;

IV.2. Quant à la peine

Le Conseil de discipline d'appel relève la gravité des griefs qu'il a déclaré établis, au vu des circonstances aggravantes qui ont été retenues ;

Me Dean, alors qu'il en avait reçu l'injonction du bâtonnier dès le 09 mars 2010, n'a pas démissionné de son mandat d'administrateur délégué au sein de la S.A. P., tout en poursuivant la défense des intérêts de cette dernière, et il n'a pas davantage respecté la décision du bâtonnier du 05 juin 2014 ;

Me Dean a maintenu, sinon créé un conflit d'intérêts manifeste dans le seul but de préserver ses intérêts personnels ainsi que ceux de sa famille, n'hésitant pas à faire pression sur Monsieur H. qui, comme client et ami, avait toute sa confiance, incitant ce dernier à reconnaître des dettes qui lui étaient abusivement imputées.

Le Conseil de discipline d'appel rappelle également l'absence, déjà soulignée par la sentence dont appel (p. 11/13), de prise de conscience de la gravité des faits et de manifestation de marques de repentir ou d'amendement par rapport à son comportement et ses actes ou abstentions dans le dossier RC 111915 ;

Au vu des griefs retenus, une peine majeure se justifie.

Cependant, dès lors que les faits principaux ayant donné lieu à l'arrêt du 26 avril 2018 de la Cour d'appel de Bruxelles remontant, ainsi que l'a relevé à juste titre la sentence dont appel, aux années 2007 et 2008, et tenant compte de ce qui a été indiqué au titre 4.1. de la présente sentence à propos de la durée de la présente procédure disciplinaire, Me Dean n'a pas pu être fixé sur son sort dans un délai raisonnable ;

La peine de suspension de six mois retenue par la sentence dont appel sera confirmée, mais sera dès lors assortie d'un sursis intégral pendant une période de cinq (5) ans ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération, le Conseil de discipline d'appel francophone et germanophone, statuant contradictoirement à l'égard de Me Dean,

1.

Déclare recevable et partiellement fondé l'appel formé par Me Dean ;

Dans le dossier R.C. 111915 (M. H., plaignant) :

Déclare recevables les poursuites engagées à l'encontre de Me Dean ;

Confirme la sentence dont appel en ce qu'elle a déclaré établis les griefs n°1 et n° 2, et les griefs n°s 3.1., 3.2., 3.4., 3.5. et 3.6. ;

Réforme ladite sentence en ce qu'elle a déclaré établi le grief n° 3.3. et acquitte Me Dean du chef dudit grief n° 3.3. ;

Dans le dossier R.C. 2019-0382 (Mme I., plaignante) :

Confirme la sentence dont appel en ce qu'elle acquitté Me Dean du chef des griefs n°s 1., 2. et 4. ;

Réforme ladite sentence en ce qu'elle a déclaré établi le grief n° 3. et acquitte Me Dean du chef de ce grief n° 3. ;

2.

Prononce, du chef des griefs déclarés établis et réunis, la peine de suspension de six mois ;

Dit que la peine de six mois de suspension est assortie, pour le tout, d'un sursis simple pendant une durée de cinq ans ;

Réforme la sentence dont appel en ce qu'elle a infligé à Me Dean une peine accessoire sur pied de l'article 460, alinéa 3 du Code judiciaire ;

3.

Confirme la sentence dont appel en ce qu'elle a liquidé et mis à charge de Me Dean les dépens pour un montant de MILLE CENT NONANTE ET UN EUROS TRNTE CENTS (1.191,30 €) ;

4.

Déclare recevable mais non fondé l'appel incident formé par Monsieur le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, et l'en déboute ;

Ainsi jugé par le Conseil de discipline d'appel